

GE_GERICHTE ATAS/678/2016 vom 30. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_678_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/678/2016 du 30 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/678/2016 del 30 agosto 2016

Erwägungen

E. 22

octobre 2015, par laquelle il a reconnu une aggravation de l'état de santé du recourant et considéré que ce dernier ne pouvait plus exercer l'activité d'agent de nettoyage indépendant, mais que sa capacité de travail était entière depuis février 2011 dans un métier adapté à ses limitations fonctionnelles. Après comparaison des revenus sans invalidité (CHF 120'209.- selon le rapport d'enquête) et avec invalidité (CHF 59'088.- en application de l'ESS 2012), le degré d'invalidité s'élevait à 51%, de sorte que le recourant avait droit à une demi-rente à partir du 1er novembre 2014. 18. Les investigations menées par l'intimé sont manifestement incomplètes. 19. a. S'agissant de l'état de santé du recourant, l'intimé ne pouvait pas se contenter des rapports du Dr G_____ du 25 août 2014 et du Dr K_____ des 4 décembre 2013,

E. 23

janvier et 25 juin 2014.

A/4085/2015 - 19/22 - En effet, étant donné que ces documents font état d'une cirrhose éthylique et que le médecin-traitant a indiqué qu'une amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail était attendue avec une abstinence de la consommation d'alcool et un suivi médical (rapport du 25 août 2014), l'intimé aurait dû instruire sur la consommation éthylique du recourant et déterminer si ce dernier présentait un syndrome de dépendance. Cas échéant, il aurait dû procéder à une appréciation globale incluant les causes et les conséquences d'une telle dépendance, examiner le rôle joué par chaque atteinte à la santé sur la capacité de travail et définir à quel taux cette capacité pouvait être évaluée, abstraction faite des effets de la dépendance. Il appartenait donc à l'intimé de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire afin de déterminer si le recourant souffrait d'un alcoolisme ayant des répercussions sur sa capacité de travail et s'il bénéficiait d'un suivi adéquat, comme le préconisait au demeurant la Dresse M_____ (avis du 1er décembre 2014). C'est également le lieu de souligner que lors de sa première décision du

E. 26

septembre 2011, l'intimé n'avait pas non plus instruit cette question, quand bien même la Dresse H_____ avait signalé une cirrhose hépatique et une dépression nerveuse (rapport du 22 novembre 2010), et les experts de la Clinique Corela observé la présence d'un foetor éthylique (rapport du 13 avril 2011). Cela étant, le bien-fondé de la décision initiale ne saurait être remis en cause, compte tenu du fait que le recourant a effectivement été en mesure d'aménager son poste de travail et qu'il a continué à gérer son entreprise jusqu'à la survenance d'une incapacité de travail suite à une hémorragie digestive sur des varices œsophagiennes à l'automne 2013. b. En outre, en ce qui concerne la capacité de travail, le Dr G_____ a conclu que son patient ne pouvait plus exercer l'activité de nettoyeur, mais

était apte à accomplir un travail de bureau, sans préciser en quoi consistait exactement l'activité du recourant (rapport du 25 août 2014). Quant aux médecins du SMR, ils se sont référés à l'appréciation du Dr G_____ et ont retenu une incapacité totale de travail dans le métier de nettoyeur (avis de la Dresse M_____ du 1er décembre 2014) et une capacité de travail entière dans une activité adaptée, tel un travail de bureau (avis de la Dresse M_____ du 1er décembre 2014 et du Dr L_____ du 15 janvier 2015). Ces médecins ne se sont toutefois pas non plus expressément prononcés sur la capacité de travail du recourant dans la dernière activité exercée. Partant, ces pièces médicales ne permettent pas d'évaluer la capacité de travail du recourant dans son activité habituelle. c. Dans ces conditions, le rapport d'enquête économique est basé sur des prémisses erronées puisque l'enquêtrice a considéré que l'activité habituelle de nettoyeur et de chef d'entreprise n'était plus exigible selon le SMR. Il est toutefois rappelé qu'il n'était pas contesté que le recourant disposait d'une capacité de travail résiduelle dans une activité de bureau et l'enquêtrice a relevé que le recourant avait

A/4085/2015 - 20/22 - engagé du personnel pour effectuer à sa place les travaux de nettoyage et qu'il s'adonnait uniquement à la gestion de sa société. Elle aurait donc dû définir précisément les différentes tâches que le recourant accomplissait lors de la survenance de son atteinte à la santé en septembre 2013, ainsi que les champs de pondération y relatifs. Faute d'avoir examiné quel était l'empêchement provoqué par la maladie sur les diverses activités exercées et d'avoir apprécié les effets de cet empêchement sur la capacité de gain, le rapport d'enquête n'est pas probant. La chambre de céans relèvera en outre que l'enquêtrice a mentionné que la nouvelle atteinte à la santé présentée par le recourant avait conduit à l'arrêt total des activités et à la dissolution de la société le 14 janvier 2014, tout en remarquant que l'état de santé du recourant, mais également celui de son épouse qui avait dû réduire son temps de travail en 2011 et interrompre toute activité dès le 1er janvier 2012, avaient contraint le couple à cesser l'activité professionnelle. Ainsi, les raisons à l'origine de la dissolution de la société sont équivoques et ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure celle-ci a été influencée par l'incapacité de travail du recourant. d. Eu égard à tout ce qui précède, force est de conclure que les documents dont disposait l'intimé ne permettaient pas et ne permettent pas de se déterminer sur le degré d'invalidité du recourant. 20. Les documents produits postérieurement à la décision entreprise ne permettent pas de pallier au manque d'investigations. En particulier, les rapports du Dr G_____ du 18 novembre 2015 et du Dr K_____ du 23 novembre 2015 ne sont pas pertinents pour se déterminer sur l'existence d'un alcoolisme jouant un rôle dans l'assurance- invalidité et ne contiennent aucune indication quant à l'activité que le recourant exerçait avant la survenance de son incapacité de travail en septembre 2013. 21. La cause sera donc renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire. Il lui appartiendra de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire. Compte tenu des diagnostics d'encéphalopathie hépatique (cf. rapports du Dr K_____ du 23 novembre 2015 et de la Clinique de la Colline du 23 janvier 2016), de cirrhose, d'anémie et des atteintes cardio-vasculaires, l'expertise devra comporter des volets de gastroentérologie, psychiatrie, neurologie et cardiologie. Les experts devront en particulier se prononcer sur l'ensemble des atteintes à la santé et déterminer, au terme d'un consilium, les conséquences des différents troubles du recourant sur sa capacité de travail dans son activité habituelle, respectivement dans une activité adaptée. Si, à l'issue des nouvelles investigations médicales, il s'avère que le recourant présente une atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail, l'intimé devra procéder à une nouvelle enquête économique afin de déterminer l'influence de l'atteinte à la santé sur

la capacité de gain.

A/4085/2015 - 21/22 - 22. Par conséquent, le recours sera partiellement admis, la décision du 22 octobre 2015 annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants. Vu l'admission partielle du recours, une indemnité de CHF 1'000.- sera accordée au recourant, représenté par un mandataire professionnellement qualifié, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Au vu du sort du litige, l'émolument, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

* * * * *

A/4085/2015 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.